



Numéro : 2026-038

Codification acte : 5.3



ARRETE DU MAIRE PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL LOCAL DE SECURITE ET DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE

Le Maire de la Ville d'Andrézieux-Bouthéon,

VU le code général des collectivités territoriales ?

VU le Code de sécurité intérieure, notamment ses articles L132-4, L132-5 et D132-7 et suivants,

VU la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,

VU la loi du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés,

VU le décret n° 2002-999 du 17 juillet 2002 relatif aux dispositifs territoriaux de sécurité et de coopération pour la prévention et la lutte contre la délinquance,

VU le décret n° 2007-1126 du 23 juillet 2007 relatif au conseil local et au conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance et au plan de prévention de la délinquance dans le département,

VU le plan national de prévention de la délinquance et de l'aide aux victimes arrêté par le comité interministériel de la prévention de la délinquance le 2 octobre 2009,

VU la stratégie nationale de prévention de la délinquance,

VU la délibération du conseil municipal du 27 février 2003 créant un conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance,

VU l'arrêté municipal n°17/2021 du 2 avril 2021 relatif à la composition du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (C.L.S.P.D.),

VU le renouvellement du Conseil Municipal et le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 21 mars 2026 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du Maire et des Adjoints,

VU l'arrêté du 24 mars 2026 portant délégations de fonctions et de signature aux Adjoints et aux conseillers municipaux,

CONSIDERANT la nécessité de désigner les membres du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance à la suite au renouvellement du Conseil municipal dans son intégralité,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté municipal n°17/2021 du 2 avril 2021 relatif à la composition du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance est abrogé.

Article 2 : Présidé par le Maire ou son représentant, le CLSPD comprend :

- Le Préfet de la Loire ou son représentant,
- La Procureure de la République ou son représentant,
- Le Président du Conseil Départemental de la Loire ou son représentant,

Article 3 : Les représentants des services de l'Etat appelés à siéger au CLSPD sont :

- Le Commandant de la compagnie de gendarmerie de Montbrison ou son représentant,
- Le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ou son représentant,
- L'Inspecteur d'Académie ou son représentant,
- Le Principal du collège Jacques Prévert ou son représentant,
- Le Proviseur des lycées François Mauriac et Pierre Desgranges ou son représentant,
- Le Chargé de mission Insertion et Politique de la Ville Education Nationale ou son représentant,
- Le Directeur Départemental du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation ou son représentant,
- La Directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ou son représentant,
- Le délégué du Préfet en charge de la Politique de la Ville référent du quartier prioritaire de la Chapelle ou son représentant.

Article 4 : Les conseillers municipaux désignés par le Maire pour siéger au CLSPD sont :

- Madame Nicole BRUEL, Adjointe déléguée à la politique de la ville, au vivre ensemble, à la vie associative, à la participation Citoyenne, à l'agriculture, à la qualité et à la sécurité alimentaire
- Madame Céline MONTAGNON, Adjointe déléguée à l'enfance, à la jeunesse, à la citoyenneté, au scolaire – Péri-scolaire et à la petite enfance
- Monsieur Carl INCORVAIA, Adjoint délégué à la tranquillité publique, à la prévention de la délinquance, à la protection des populations, à la sécurité, au devoir de mémoire et au commerce et à l'artisanat
- Monsieur Niyazi KARA, Conseiller municipal
- Monsieur Taner KAYNAR, Conseiller municipal

Article 5 : Les représentants œuvrant dans le domaine de la prévention de la délinquance désignés par le maire pour siéger au CLSPD, sur autorisation de l'organisme dont ils relèvent, sont :

- Le Président de Saint-Etienne Métropole ou son représentant,
- Le Responsable local de l'ADSEA Sauvegarde 42 ou son représentant,
- Le Directeur Général des Services de la commune d'Andrézieux-Bouthéon,
- Le Directeur du Pôle service à la population de la Commune d'Andrézieux-Bouthéon,
- Le responsable du service chargé des actions partenariales et du suivi de la politique de la ville ou son représentant,
- Le Responsable du service de Police Municipale ou son représentant,
- La Responsable du CCAS d'Andrézieux-Bouthéon,
- Le Responsable du service scolaire - péri-scolaire d'Andrézieux-Bouthéon,
- La référente jeunesse d'Andrézieux-Bouthéon,
- Le Président de l'Espace Socio-Culturel Le Nelumbo ou son représentant,
- Le Responsable d'action sociale – ESPASS Forez sud (Conseil Départemental de la Loire) ou son représentant,
- Le Directeur de la Mission Locale du Forez ou son représentant,

- Le Responsable de l'agence de la Plaine 2 Fleuves Loire Habitat ou son représentant,
- Le Responsable de l'agence Alliade Habitat ou son représentant,
- Le Commandant de la Maison de protection des Familles ou son représentant,
- Le Président de l'entraide Pierre VALDO ou son représentant,
- Le Directeur Hébergement HUAS Andrézieux-Bouthéon – cdc Habitat Adoma ou son représentant,
- Le Directeur des transports STAS ou son représentant,
- Le Directeur de l'AGASEF – Réparation Pénale ou son représentant,
- La coordinatrice médiation santé AESIO SANTE / MUTUALITE LOIRE ou son représentant.

Article 6 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés, publié et transmis à Monsieur le Préfet de la Loire.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Ville d'Andrézieux-Bouthéon dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier, 184 rue Duguesclin 69433 LYON, ou par le dépôt d'une requête sur le site www.telerecours.fr

Fait à Andrézieux-Bouthéon, le 24 avril 2026

Le Maire
François DRIOL

